

## edito

Viellir en bonne santé en maintenant ses capacités physiques et intellectuelles, c'est ce que nous espérons tous. La prévention est essentielle pour bien vieillir, se battre pour entretenir son corps et son esprit passe par des actions simples et volontaires. Mobiliser ses facultés au quotidien permet de se maintenir en bonne santé.

L'essentiel est de conserver du lien social : une famille présente, des amis proches, un intérêt pour la vie en société, là est une des clés d'un vieillissement heureux, cela dépend de nos actes pour activer ses liens.

Mais nous ne sommes pas tous égaux face à la maladie et ceci quel que soit notre âge. Il est utile de prévoir son devenir pour soi mais aussi pour ses proches. Anticiper une éventuelle perte de capacité, notamment intellectuelle peut faciliter l'organisation de l'accompagnement, c'est l'objectif du mandat de protection future. C'est un engagement réciproque de la personne potentiellement aidée et de son mandant. Cette démarche peut empêcher des conflits familiaux et simplifier les rapports entre proches. Nous espérons tous éviter ces situations de dépendance. Prévenir aujourd'hui et prévoir les conséquences de la maladie, c'est être responsable et sage.

Christian LOISON  
Président de CLELIA



## programme de conférences CLELIA

CLELIA organise des conférences gratuites à destination des personnes âgées autonomes. Si vous souhaitez être informé du programme des conférences et recevoir les invitations, appelez CLELIA au 03.20.89.65.35 ou contactez-nous par mail à [contact@clic-clelia.fr](mailto:contact@clic-clelia.fr).

## Mandat de protection future

### • Quel est le principe ?

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat peut être établi :

- **pour soi-même**, par la personne à protéger,
- **pour autrui**, par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant.

### • Quelles sont les personnes concernées ?

Peuvent établir un mandat de protection future :

- **pour elle-même**, toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ;

Peuvent établir un mandat de protection future :

- **pour elle-même**, une personne en curatelle avec l'assistance de son curateur ;
- il existe des dispositions particulières pour les enfants

### • Quelle est la portée du mandat ?

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

### • Quel est le contenu du mandat ?

#### • Dans tous les cas

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé.

#### • Mandat notarié

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant (par exemple : achat ou vente d'un bien immobilier ou placement financier, ...).

Il est rédigé par un notaire, qui oblige le mandataire à rendre compte annuellement.

#### • Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire, ...). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de mandat de protection future formulaire **cerfa n°13592\*02**. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125€ à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

### • A quel moment le mandat prend-il effet ?

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus assurer seule ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, il peut être modifié tant dans son contenu que par rapport aux personnes désignées.

### • Le mandataire est-il rémunéré ?

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

**RENSEIGNEZ-VOUS AUPRES DE VOTRE NOTAIRE !**



## La Maison des aidants

Le plan Alzheimer 2008-2012 a mis en place les plateformes d'accompagnement et de répit des aidants familiaux. Leur rôle est d'offrir aux aidants familiaux un espace de convivialité, de répit, d'entretien de la vie sociale, des activités de loisirs et de détente, des formations et un accueil ponctuel des personnes aidées.

Ces plateformes ont également vocation à fédérer l'offre de répit proposée aux aidants familiaux par de multiples partenaires du territoire, à lui donner davantage de lisibilité et d'ampleur, à mutualiser les moyens des acteurs du territoire et à compléter l'offre actuelle par des actions nouvelles dans un but de toucher davantage d'aidants et de leur apporter du soutien.

Il existe deux plateformes pour les aidants familiaux du territoire de CLELIA. Elles sont toutes les deux portées par l'association du Centre Féron Vrau. De nombreux soutiens y sont proposés tout au long de l'année.

N'hésitez pas à les contacter :

### La Maison des aidants Métropole Lille

146ter boulevard Victor Hugo - LILLE  
Tél : 03.20.42.50.82

### La Maison des aidants Métropole Roubaix Tourcoing

(ouverte en juin 2013)  
37 boulevard de Cambrai - ROUBAIX  
Tél : 03.20.28.64.49

## Grippe saisonnière : pensez au vaccin !

(source : l'Assurance Maladie)

D'origine virale, la grippe saisonnière est une infection respiratoire aiguë très contagieuse.

Elle revient chaque automne et dure jusqu'au printemps.

La vaccination de la grippe saisonnière est fortement recommandée pour les personnes les plus fragiles car le virus est plus dangereux chez elles.

Comme les sources virales rencontrées varient d'une année à l'autre, il est indispensable de se faire vacciner chaque année.

### A retenir :

- Il faut environ 2 semaines après le vaccin pour être protégé
- Une seule injection annuelle suffit
- L'Assurance Maladie prend en charge le vaccin contre la grippe saisonnière à 100% pour
  - Les personnes âgées de 65 ans ou plus,
  - Les personnes atteintes de certaines affections.

**PARLEZ-EN A VOTRE MEDECIN TRAITANT !**

